



Délibération n°35/CT/2025 du 31/03/2025 portant autorisation de transfert de gestion de la parcelle cadastrée EL 33 au profit de la Polynésie française

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;

Considérant que la municipalité souhaite que la route d'accès au débarcadère de Fetuna soit entièrement bitumée pour le confort des usagers ;

Considérant que la délibération n°75/CT/2023 du 19 juin 2023, qui prévoyait le transfert de gestion de la parcelle EL 33 pour une durée d'un an, est donc devenue caduque ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 31 mars 2025

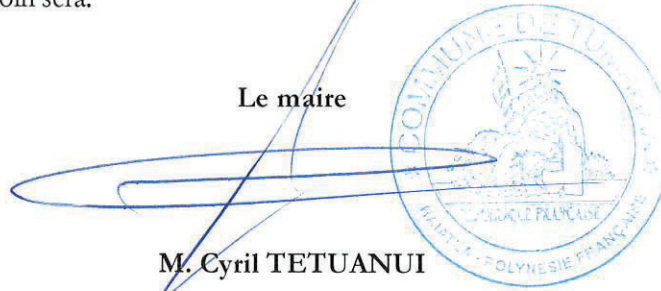
ADOPTÉ

- Article 1 :** Le conseil municipal autorise le transfert de gestion de la parcelle EL 33 au profit de la Polynésie française.
- Article 2 :** Ledit transfert de gestion est destiné aux travaux de bitumage de la route d'accès au débarcadère de Fetuna.
- Article 3 :** Ledit transfert de gestion s'entend pour une période d'un an.
- Article 4 :** La délibération n°75/CT/2023 du 19 juin 2023 est abrogée.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.